

*Entretenir
les cours d'eau
et les berges
de l'Ouvèze
et ses affluents*

L'OUVÈZE

Un milieu vivant

P. 03

PROPRIÉTAIRE

Une obligation
réglementaire

P. 06

ENTRETIEN

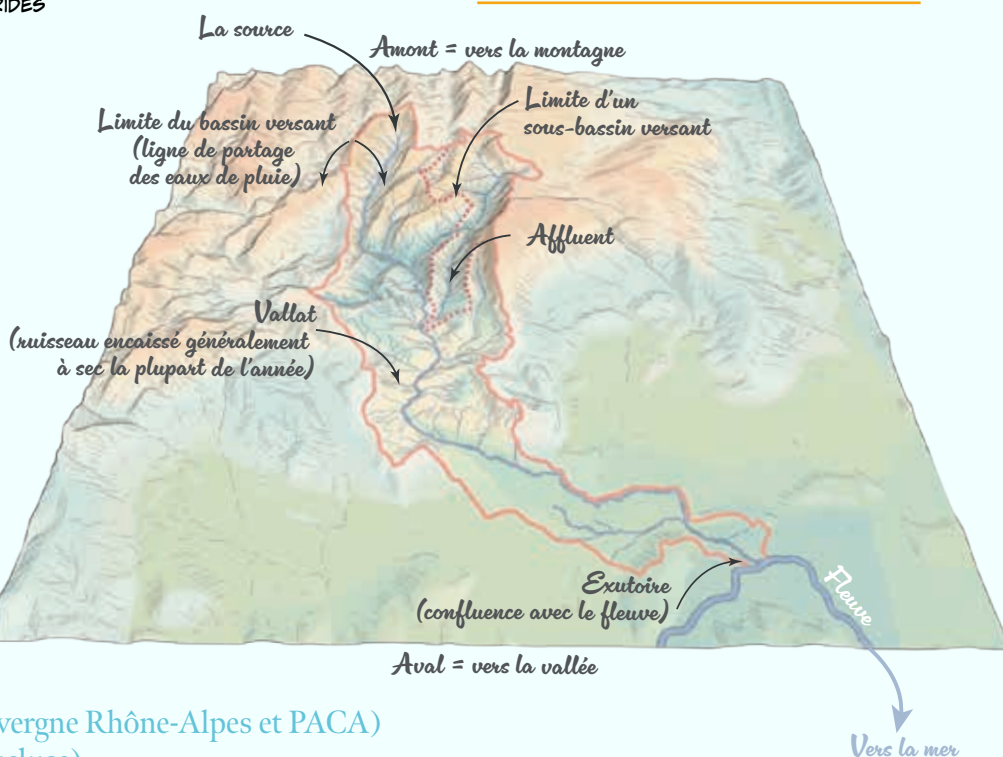
Les bonnes pratiques

P. 07

Le bassin versant de l'Ouvèze



Les mots du bassin



En chiffres

- 792 km² de superficie
- 69 104 habitants en 2020
- 692 km de cours d'eau
- 2 régions administratives (Auvergne Rhône-Alpes et PACA)
- 2 départements (Drôme et Vaucluse)
- 7 EPCI-FP (Communautés de communes et d'agglomération)
- 49 communes

Situé aux confins de la Drôme et de Vaucluse, le bassin versant de l'Ouvèze couvre une superficie de près de 800 km². Il s'étend depuis la source de l'Ouvèze sur les flancs de la montagne de Chamousse à Montauban-sur-l'Ouvèze et s'écoule entre le massif des Baronnies provençales et le flanc nord du mont Ventoux. Au fil de l'eau et de son parcours, l'Ouvèze passe d'un torrent de montagne à une rivière de plaine lors de son débouché sur la plaine du Comtat Venaissin. Après une centaine de kilomètres, l'Ouvèze conflue avec le Rhône, en rive gauche, à hauteur de Sorgues.

Cette situation géographique du bassin versant de l'Ouvèze lui confère un climat subméditerranéen caractérisé par des étés secs et des automnes orageux (épisodes méditerranéens), entraînant respectivement des périodes d'étiages sévères (période de basses eaux de la rivière) et des crues et inondations parfois très intenses.

L'Ouvèze & ses affluents : un milieu vivant

Les gouttes de pluie tombant sur notre territoire parcourent un long et complexe cheminement avant de rejoindre la mer. Cette eau peut alors s'infiltrer dans le sol ou le sous-sol, s'évaporer, être stockée sous forme de neige ou ruisseler.

Le ruissellement vers un point bas au sein même d'un **bassin versant** alimente alors un cours d'eau. Au gré des accidents du terrain, cette rivière recueille les eaux d'autres cours d'eau (**les affluents**) avant de rejoindre un fleuve, puis la mer.

Un cours d'eau est constitué de successions de milieux aquatiques vivants dont les caractéristiques varient selon la pente, la nature du sol et du sous-sol, l'occupation de l'espace et les activités humaines. Cette diversité de milieux permet alors à des espèces faunistiques et floristiques de se développer et de former une riche biodiversité.



Atterrissement

Bancs de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux en crue. En se végétalisant, ces atterrissements se « fixent ».

La ripisylve

Végétation bordant le cours d'eau.
Frontière entre l'eau et la terre.

La bande active

Espace pas ou peu végétalisé comprenant les bancs alluviaux et sédiments transportés par le cours d'eau

Le lit mineur

Lit ordinaire du cours d'eau où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps



L'Ouvèze à Violès

La ripisylve joue un rôle écologique important et forme une interface vitale entre le cours d'eau et l'espace qui l'entoure. Elle agit comme une zone tampon en filtrant naturellement les polluants arrivant dans la rivière qui sont alors fixés par les plantes ou dégradés par les micro-organismes présents dans le sol.

Son maintien et son entretien sont donc indispensables pour garantir :

- Une bonne qualité de l'eau,
- Sa fonction d'habitat riche au développement d'espèces faunistiques et floristiques,
- Son rôle de frein aux écoulements en cas de crue du cours d'eau,
- Son rôle dans la stabilité des berges.

La nécessité de gérer un cours d'eau et ses berges

Pourquoi entretenir ?

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

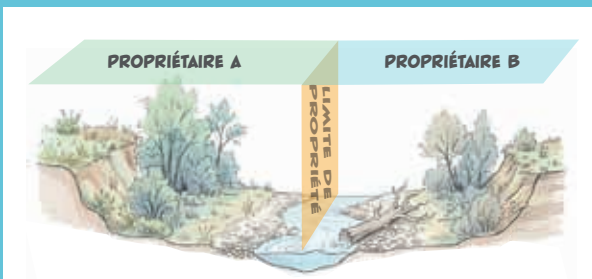
Article L215-14 du Code de l'environnement

Qui effectue l'entretien ?

Les propriétaires riverains

« Sur les cours d'eau non domaniaux, le riverain est propriétaire jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. L'entretien du lit, de la végétation des berges et de la protection de ces dernières relèvent donc de sa responsabilité. »

Article L.215-2 du Code de l'environnement



Sur les cours d'eau domaniaux (domaine public) l'entretien est réalisé par l'Etat.

Notre territoire n'est pas concerné par ceux-ci, l'Ouvèze et ses affluents étant classés comme « non domaniaux ».

Dans le cas où l'entretien par le propriétaire riverain n'est pas ou peu assuré, la collectivité peut se substituer à lui pour la réalisation de travaux d'entretien courant présentant un caractère d'intérêt général (procédure DIG).

Le SMOP

La mission principale du **Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale** est d'assurer la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation de l'Ouvèze et de ses affluents tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le SMOP est compétent en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau sur son territoire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat met en oeuvre un **Plan de Gestion de la Végétation (PGV)** défini sur 5 ans. Dans ce cadre, le SMOP détermine chaque année les travaux à réaliser sur les secteurs.

Une priorisation des actions à engager est ensuite effectuée en fonction de l'intérêt général et des enjeux.

DE L'ÉTUDE AUX TRAVAUX...

- 1 Un **programme de gestion de la végétation (PGV)** est élaboré par le SMOP pour 5 ans. Un arrêté préfectoral (Déclaration d'Intérêt Général) est pris par les Préfets de Vaucluse et de la Drôme autorisant les travaux.
- 2 Le SMOP envoie aux propriétaires riverains une **demande d'autorisation** de réalisation des travaux programmés sur leur propriété.
- 3 Un **marquage des arbres** est effectué par le SMOP. Il permet aux entreprises qui réalisent les travaux de connaître précisément la végétation à traiter.
- 4 Sous maîtrise d'ouvrage du SMOP, les **entreprises réalisent l'entretien de la végétation** selon le programme défini et la période autorisée.
- 5 Les bois sont évacués par l'entreprise mandatée par le SMOP.

Quand intervenir ?

Ces opérations doivent être réalisées de manière périodique en tenant compte du cycle végétatif et reproductif de la faune et de la flore. La période hivernale est ainsi privilégiée pour intervenir.

Les actions d'entretien du SMOP

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale met en oeuvre différents types d'actions dédiées à l'entretien du cours d'eau et de ses berges.



Gestion de la végétation en lit moyen

Le bon état de la ripisylve est primordial pour assurer l'équilibre de l'Ouvèze et de ses affluents et limiter les dommages en cas de crue. Ainsi, les actions du SMOP visent à entretenir de manière équilibrée et intégrée la végétation des berges, à favoriser le libre écoulement des eaux et à prévenir la formation d'embâcles lorsque des enjeux sont présents. Un soin particulier est apporté à la conservation des espèces adaptées (saule, frêne...) et au rajeunissement de la végétation des berges. Des techniques d'élague ou encore de recépage sont utilisées à cette fin.

Gestion des embâcles. Enlever de manière sélective les branches et troncs d'arbres présents dans le lit

Un embâcle n'est pas systématiquement retiré du cours d'eau. Une sélection est effectuée en fonction de sa localisation, des enjeux impactés et du rôle qu'il joue dans la qualité des habitats piscicoles. Un embâcle sera retiré du lit du cours d'eau s'il gêne le libre écoulement de ce dernier et est susceptible d'entraîner son débordement lors d'une montée des eaux.

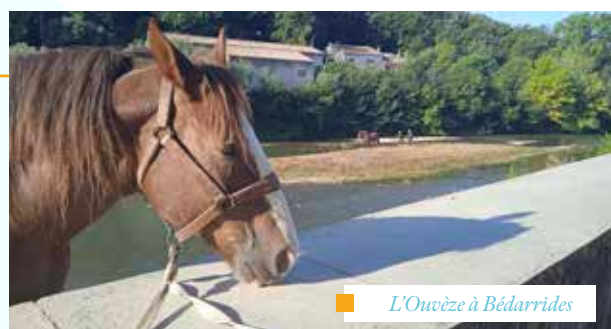


Abattage ponctuel des arbres et coupes sélectives

Les arbres menaçant de tomber dans le lit du cours d'eau sont, dans la majorité des cas, abattus. Néanmoins, le choix de procéder à un abattage n'est pas systématique si l'on estime que la présence de l'arbre dans le lit du cours d'eau ne présentera aucun danger.

Scarification des atterrissements

Les opérations de scarification visent à rendre mobilisables les matériaux formant les atterrissements. En effet, le développement de la végétation sur les atterrissements peut contraindre le libre écoulement de l'eau. Ces actions ne sont pas systématiques et sont définies en fonction des caractéristiques de l'atterrissement.



Gestion des plantes invasives

L'implantation et la propagation d'espèces invasives bouleversent l'équilibre de la biodiversité locale. Le SMOP effectue alors des actions d'arrachage. Cette gestion a pour objectif à terme de favoriser le redéveloppement de la végétation locale.

Le propriétaire riverain

SES DROITS

Droit de propriété

Art. L215-2 du Code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chacun des propriétaires riverains possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié. L'eau quant à elle, en tant que patrimoine commun, n'appartient à personne.

Droit à l'usage de l'eau

Art. 644 du Code civil

Le propriétaire peut utiliser l'eau à des fins exclusivement domestiques (arrosage, abreuvement...) à condition de respecter un débit minimum garantissant l'équilibre du cours d'eau.

Attention ! Ce droit peut être suspendu par arrêté préfectoral lors d'épisodes de sécheresse. Renseignez-vous alors auprès de votre Mairie, de la Préfecture ou du SMOP pour connaître les détails de ces arrêtés.

Droit d'extraction de matériaux

Art. 552 du Code civil

Le riverain peut prélever des matériaux (sable, pierres...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre.

Ce droit est néanmoins très réglementé et une demande d'autorisation doit impérativement être réalisée auprès des services de la Police de l'eau avant tout prélèvement. Le SMOP peut vous accompagner dans vos démarches.

Droit de pêche

Art. L435-4 et 5 - R435 à 439 du Code de l'environnement.

Sous réserve d'être adhérent à une AAPPMA (Association Agréée pour la Protection et la Préservation des Milieux Aquatiques) et d'obtenir une carte de pêche, chaque propriétaire riverain dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété).

Il a alors l'obligation de protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques (voir les devoirs du propriétaire riverain).

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une AAPPMA, qui, en contrepartie, exercera gratuitement le droit de pêche pendant la durée de cette obligation.

SES DEVOIRS

L'entretien régulier de la végétation et la protection des berges

Art. L215-14 Code de l'environnement

Cet entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par les opérations suivantes :

- Enlèvement sélectif des embâcles,
- Gestion de la végétation des atterrissements,
- Abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge,
- Elagage ou recépage de la végétation des rives.

Le respect du « débit réservé »

Le droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau. Le débit réservé minimum doit être respecté. Pour savoir si votre prélèvement nécessite une procédure et pour connaître la valeur du débit réservé, prenez contact avec la Police de l'eau. De plus, le prélèvement effectué ne doit en rien altérer la qualité de l'eau.

L'accès aux berges : « le droit de passage »

Art. L 435.6 et L435.7 du Code de l'env.

Le propriétaire doit accorder un droit de passage :

- Aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux,
- Aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquels il y a un accord.

Déclaration de travaux et d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)

Les travaux d'abattage et d'elagage d'arbres relèvent de l'obligation de DT et DICT. Ces déclarations permettent d'éviter que les travaux ne viennent endommager les réseaux existants à proximité (électricité, gaz, digues...).

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier ou s'oppose à la réalisation des travaux par le SMOP, la commune ou le syndicat, après une mise en demeure restée infructueuse, peut se substituer au propriétaire. Ce dernier se verra dans l'obligation de verser le montant des travaux. (Code de l'env. Art. L215-16)



Les bonnes pratiques



1- Entretenir la végétation de la berge par des actions d'élagage ou de coupe ponctuelle

CONSEILS : Les arbres qui menacent de tomber dans le cours d'eau doivent être abattus s'ils présentent un risque.

Veillez à ne pas les dessoucher afin d'éviter toute déstabilisation de la berge. Laissez en l'état la végétation dans les zones d'érosion.

2- Enlever les embâcles (branches, arbres...) qui nuisent au libre écoulement du cours d'eau dans les secteurs à enjeux

CONSEILS : A réaliser, si possible, manuellement depuis le lit du cours d'eau. L'intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord de l'administration.

L'enlèvement d'embâcles n'est pas systématique ! (voir page 5)

3- Sélectionner la végétation à conserver

CONSEILS : Conserver les arbres et arbustes présents sur les berges ainsi que les arbres morts (sauf s'ils impliquent un danger pour les personnes ou les biens). Fauchez et taillez éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

Faites appel aux équipes du SMOP pour vous conseiller !

Les mauvaises pratiques à bannir absolument !

— La coupe à blanc de la ripisylve
N'abattez en aucun cas la totalité de la végétation installée sur la berge.

— La plantation d'espèces inadaptées et la dissémination d'espèces invasives
Ces plantes envahissantes concurrencent la végétation locale et prolifèrent rapidement.

— Les dépôts sauvages

— Le désherbage chimique

— Le dessouchage (hors cas particulier de menace immédiate)

— La modification du lit du cours d'eau en dehors d'une procédure préalable

— Le curage du cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable



Dépôt illégal de gravats



Coupe à blanc



Foire aux *questions*

Pourquoi le SMOP intervient chez moi ?

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale intervient pour entretenir le cours d'eau et ses berges.

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui permet d'intervenir sur des propriétés privées.



Comment suis-je informé ?

Le SMOP adresse un courrier vous informant de la nécessité de réaliser des travaux sur votre propriété et une demande d'autorisation d'intervention.

Vous pouvez faire part de vos remarques au SMOP dès réception du courrier ou contacter nos agents de terrain.

L'absence de réponse de votre part ne vaut pas accord tacite et le SMOP ne sera pas en mesure d'intervenir sur votre parcelle.

Que signifie le marquage effectué sur les arbres ?

Avant le passage des entreprises mettant en oeuvre les travaux d'entretien des berges, le SMOP effectue un marquage des arbres à traiter. Cette opération a pour but de signaler visuellement les arbres à abattre.

Exemple : Un trait rouge sur un arbre signifie à l'entreprise l'abattage de celui-ci. Aucune intervention ne sera réalisée sans votre accord.



Qui paye l'intervention ?

Les dépenses liées aux actions mises en oeuvre par le SMOP sont financées par les subventions émanant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des départements de Vaucluse et de la Drôme. Vous ne recevrez donc aucune facture suite à la réalisation des travaux.

Que devient le bois coupé sur ma propriété ?

Les bois coupés sont évacués par l'entreprise mandatée par le SMOP. A défaut, le bois peut être laissé sur place, en haut de berge.

Pendant de longues années, le cours d'eau a été vu comme un élément à maîtriser. Des digues, des chenaux d'écoulement ont été construits contraignant toujours plus le libre écoulement des eaux. Ce « *tout hydraulique* » a démontré ses limites et ses dangers.

Une gestion durable est maintenant privilégiée. On sait que la préservation des usages est conditionnée par celle des milieux aquatiques.

Un cours d'eau est un milieu vivant dont la gestion doit être globale et le fruit d'une recherche d'équilibre entre ses différentes composantes (usages, risque, biodiversité...).

Dans ce sens, le SMOP agit et met en oeuvre des actions pour l'intérêt public général, reconnues par une déclaration d'intérêt général signée par les Préfets des départements de Vaucluse et de la Drôme. Le SMOP n'intervient donc pas pour de l'intérêt privé.

VOS CONTACTS

Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale :
04 90 46 09 43
accueil@ouveze-provence.fr

Vos référents de terrain au SMOP
=> Amont de l'Ouvèze depuis la source
jusqu'à Entrechaux + vallée du Toulourenc
Serge RIPERT : 06.99.47.25.58

=> Aval de l'Ouvèze
de Vaison-la-Romaine à Sorgues
Valentin RICARD : 06.07.26.86.87

RÉALISÉE DANS LE CADRE DU PAPI OUVÈZE 2025-2031 ET DU PLAN DE GESTION DE LA VÉGÉTATION, CETTE ACTION BÉNÉFICIE DU SOUTIEN DE :